



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE N° 2024-05-76**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566  
entre les PR 44+800 et 45+700 et entre les PR 46+500 et 47+300, sur le territoire des communes de  
MOULINET et de SOSPEL

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 71 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017, relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de circulation et stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice Côte-d'Azur ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1 en date du 24 octobre 2014, sa reconduction expresse en date du 22 janvier 2019, et son avenant n°2 en date du 13 juillet 2022, suite à l'intégration des communes de Drap et Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 25.1 du 20 septembre 2019, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont la RD 2566 concernée ;

Vu les demandes d'avis auprès des communes de Moulinet, Sospel, Touët-de-l'Escarène, L'Escarène, Lucéram, la Métropole Nice Côte d'azur et l'ARD Littoral Est ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 44+800 et 45+700 et entre les PR 46+500 et 47+300 ;

## ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 21 mai 2024, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 24 mai 2024 à 17 h 00, en semaine, de jour de 8 h 30 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 44+800 et 45+700 et entre les PR 46+500 et 47+300, pourra être interdite.

Pendant la période correspondante, une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation :

- Pour les véhicules dont le PTAC n'excède pas 19 T, et pour les véhicules dont la longueur n'excède pas 11m : par la RD 2204 via le Col de Braus, L'escarène ; RD 2566 et 21 via le Col de L'Orme ; RD 2566 via le Col du Turini ;
- Pour les autres véhicules : pas de déviation possible

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera restituée à la circulation, sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- Chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Avant le début de la fermeture prévue à article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 4 :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h lors des rétablissements ;

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM les chefs des agences routières départementales de Menton-Roya-Bévéra et Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

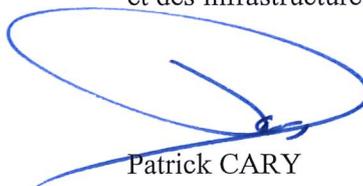
- l'entreprise EUROVIA demeurant au 217, Route de Grenoble – 06200 NICE leader (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) : M. Aurélien Rigaux, e-mail : [aurelien.rigaux@eurovia.com](mailto:aurelien.rigaux@eurovia.com); tel : 06.09.97.54.25

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Moulinet, Sospel, Touët-de-l'Escarène, L'Escarène, Lucéram,
- M. le chef de la direction territoriale de la Vésubie (Métropole Nice Côte d'azur),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
  - syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com), et [jawed.chiguer@keolis.com](mailto:jawed.chiguer@keolis.com);
  - transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com)
  - service des transports de la Région SUD PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr), [lorengo@maregionsud.fr](mailto:lorengo@maregionsud.fr), et [gmoroni@maregionsud.fr](mailto:gmoroni@maregionsud.fr),
  - Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [claudio.benigno@keolis.com](mailto:claudio.benigno@keolis.com), [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com),
  - communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / [p.chabran@carf.fr](mailto:p.chabran@carf.fr) / service transport ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr) / service environnement ; e-mail : [collectes@carf.fr](mailto:collectes@carf.fr),
  - transport TRANSDEV des Alpes Maritimes : Boulevard Slama- Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 NICE ; e-mail : [eric.dubois@transdev.com](mailto:eric.dubois@transdev.com) et [regis.giraud@transdev.com](mailto:regis.giraud@transdev.com) ,
  - DRIT/ARD-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr), [mpiana@departement06.fr](mailto:mpiana@departement06.fr);
  - DRIT/CE SOSPEL [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr); [ntalocchini@departement06.fr](mailto:ntalocchini@departement06.fr);
  - DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr); et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le 20 MAI 2024

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport



Patrick CARY